

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DF 25** Remises gracieuses d'anciennes créances municipales présentées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2012

**M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relative aux collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la remise gracieuse de diverses créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

**D é l i b è r e :**

Article 1 : Il est renoncé à la perception d'une somme de cinquante-six mille trois cent cinquante-deux euros et trente-neuf centimes (56.352,39 euros) correspondant au montant des créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs dont la remise gracieuse est accordée.

Article 2 : Au titre de ces remises gracieuses, une somme de cinquante-six mille trois cent cinquante-deux euros et trente-neuf centimes (56.352,39 euros) s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 678, fonction 01 du budget de fonctionnement de la Ville pour 2012 et suivants.